

# VD\_GERICHTE PE23.021345 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.021345](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021345)

FR: VD\_GERICHTE PE23.021345 du 30 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.021345 del 30 giugno 2025

## Erwägungen

### E. 4.1

Dans un second grief, la recourante invoque une constatation incomplète ou erronée des faits en ce qui concerne la cause de l'hématome constaté sur le front d'E.V.\_\_\_\_\_. A ce propos, elle soutient que D.V.\_\_\_\_\_ avait l'habitude d'infliger des punitions physiques à son fils, tout en reconnaissant que l'acte dénoncé était « effectivement

- 18 - anormal ». Elle fait en outre valoir que la déposition de la directrice d'école [...] ne permettrait pas de retenir que la lésion se serait produite après le dépôt de l'enfant à l'école. Enfin, elle prétend que le prévenu aurait implicitement admis avoir frappé son fils avec le manche d'un couteau, en disant que celui-ci était de couleur noire.

### E. 4.2

Le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La constatation des faits est incomplète lorsque des faits pourtant pertinents et évoqués par les parties ne figurent pas au dossier, respectivement lorsqu'elle empêche de déterminer comment le droit a été appliqué. Elle est erronée lorsque des pièces du dossier la contredisent ou que l'autorité de recours n'arrive pas à déterminer sur quelles bases et de quelle manière le droit a été appliqué, respectivement lorsqu'elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 31 ad art. 393 CPP). Cette disposition impose ainsi à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente, respectivement d'établir elle-même les faits pertinents (Sträuli, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 79-80 ad art. 393 CPP ; CREP 7 mars 2025/176 consid. 2.2 ; CREP 28 janvier 2025/52 consid. 2.2).

### E. 4.3.1

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, le prévenu n'a nullement reconnu avoir infligé usuellement des violences physiques à son fils. Il suffit de lire – de bonne foi – son audition du 16 avril 2024 pour s'en convaincre, en particulier les trois dernières phrases : « Vous me demandez si je confirme qu'à part des petites tapes sur les fesses, je n'ai jamais levé la main sur mon fils. Je le confirme. Je prie Dieu pour que personne ne lui fasse du mal » (PV aud. 4, ll. 208 à 232). Quant au témoignage de la directrice de l'école, la recourante critique la portée exculpatoire de son témoignage selon lequel l'enfant ne présentait pas d'hématome au front lorsque son père l'a déposé à l'école

- 19 - le 5 septembre 2023, en avançant plusieurs arguments : la directrice ne se souvenait plus, au 25 juin 2024, si elle avait vu l'enfant de près le jour en question (PV aud. 5, R. 16) ; elle avait questionné l'équipe de quatre éducateurs qui s'était occupés d'un groupe d'environ 24 enfants, dont E.V.\_\_\_\_\_, ce jour-là (PV aud. 5, R. 16 et 17) ; elle ignorait si E.V.\_\_\_\_\_ avait l'habitude de porter une casquette, mais a précisé qu'à l'intérieur les

enfants enlèvent leur couvre-chef en général ; enfin, elle n'avait pas connaissance du constat médical relatif à l'ecchymose sur le front de l'enfant. La recourante entend déduire de ces éléments une absence de constatations personnelles solides, si bien que le témoignage serait dépourvu de force probante. En réalité, la directrice a aussi déclaré qu'elle voyait les enfants tous les jours car elle passait pour voir les enfants et les équipes (PV aud. 5, R. 15) et qu'elle avait questionné l'équipe éducative de quatre personnes qui s'était occupée du groupe d'enfants dont E.V. \_\_\_\_\_ faisait partie. On peut en déduire que, le jour en question, l'enfant a été confronté à cinq observateurs potentiels (membres de l'équipe et directrice), tous spécialisés et particulièrement attentifs au bien-être des enfants dont ils avaient la charge et qui évoluaient tête nue à l'intérieur. Les éducateurs étaient d'autant plus attentifs à des traces de heurts que l'enfant en présentait fréquemment à la suite de chutes qui avaient été observées (PV aud. 5, R. 7 et 8), que sa mère, qui avait beaucoup d'exigences, interpellait régulièrement l'école à ce sujet (PV aud. 5, R. 7 et 11), allant même jusqu'à mettre en cause l'établissement en jugeant ces incidents anormaux (PV aud. 5, R. 11). Il s'ensuit que ce témoignage s'avère particulièrement fiable, en ce qu'il reflète les observations de l'équipe éducative en charge de l'enfant, émanant de professionnels spécialisés dans la prise en charge de la petite enfance, en outre alertés par la propension d'E.V. \_\_\_\_\_ à chuter en s'infligeant des bleus et par la vigilance accrue d'une mère angoissée.

- 20 -

#### **E. 4.3.2**

S'agissant de la couleur du manche du couteau, il ressort de l'audition du prévenu par la police le 15 septembre 2023 qu'il a formellement nié avoir frappé son fils, tout en reconnaissant posséder divers couteaux à la maison, notamment un couteau à pain et des couteaux Victorinox, tous munis d'un manche noir. Interrogé à ce sujet par son défenseur, il a confirmé que tous ses couteaux avaient un manche noir (PV aud. 2, R. 13 et 15). Lors de son audition par le Ministère public le 16 avril 2024, le prévenu a indiqué que son fils n'avait vraisemblablement pas inventé l'histoire du couteau mais qu'il avait répété ce qui lui avait été suggéré. Il a ajouté que la couleur du manche avait été évoqué dans la vidéo visionnée, bien que ce point ne ressorte finalement pas du visionnage. Il a alors précisé tenir cette information de la police, qui lui aurait parlé d'un couteau muni d'un manche noir (PV aud. 2, R. 20 et PV aud. 4, ll. 305 à 324). La recourante en infère que le prévenu aurait implicitement admis avoir frappé son fils au front avec un couteau dont le manche était noir, information qu'il aurait été le seul à pouvoir connaître. En réalité, le prévenu n'a en aucun cas avoué avoir frappé son fils avec le manche d'un couteau. Tout au plus a-t-il confondu, d'une part, l'évocation de la couleur noire du manche de son couteau à pain, ainsi que de celle de tous ses couteaux de cuisine lors de son audition par la police, et, d'autre part, son souvenir erroné d'une mention par l'enfant, dans une des vidéos prises par la plaignante, d'un couteau au manche noir. Aucun aveu ne peut en être déduit.

#### **E. 4.3.3**

En définitive, il ne se justifie pas de modifier l'état de fait. C'est par conséquent à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure. Si le recours avait été recevable, il aurait en tout état de cause dû être rejeté.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

- 21 - La recourante a été dispensée du versement de sûretés, une décision sur l'assistance judiciaire étant réservée. Sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances de succès compte tenu de son irrecevabilité (cf. supra consid. 2.3 ; art. 136 al. 1 let. a CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui doit être considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de B.V.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Liza Sant' Ana Lima, avocate (pour B.V.\_\_\_\_\_), - Me Stéphanie Cacciatore, avocate (pour E.V.\_\_\_\_\_),

- 22 - - Me Elodie Gallarotti, avocate (pour D.V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (549840/MSK/VBT/NRE/abz), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.